



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013 086-0007

de suspension immédiate d'activité d'exploitation de la carrière  
sur le territoire de la commune de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR, lieu-dit « Monsieur »

Société « LA PIERRE DE FRANCE » ex ROSSI

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment son article 107 ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier, et notamment son article 4 ;

**VU** le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et notamment ses titres « Règles Générales » (RG) et « Véhicules sur pistes » (VP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la société ROSSI à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR ;

**VU** la demande de transfert d'autorisation d'exploitation déposée par la société LA PIERRE DE France, en date du 2 juillet 2012, complétée le 13 février 2013, en cours d'instruction ;

**VU** les constatations portées par l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes lors de ses visites sur le site les 13 mars et 18 mars 2013 et le rapport de la DREAL Rhône-Alpes en date du 22 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que les manquements constatés de manière continue sur la carrière peuvent porter préjudice à la sécurité et la santé du personnel, eu égard notamment aux dispositions des titres RG et VP du RGIE ;

**CONSIDERANT** que le front est constitué de plusieurs gradins dont l'un a une hauteur de près de 18 mètres alors que la hauteur maximale d'un gradin est réglementairement fixée à 15 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel de la carrière, pour exploiter le banc marbrier, doit se trouver au pied d'un front vertical dont la hauteur n'est pas compatible avec la faible cohésion des matériaux et la présence de personnel au pied ;

**CONSIDERANT** que des blocs se détachent régulièrement et que l'un a percuté récemment une haveuse en activité au pied du front ;

**CONSIDÉRANT** que les fronts ne sont pas correctement purgés ;

**CONSIDÉRANT** que les pistes d'accès aux différentes banquettes de la carrière ne sont pas toutes bordées d'un merlon de protection ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'exploitation ne permettent pas d'envisager l'octroi d'une dérogation pour régulariser cette situation ;

**CONSIDÉRANT** que la situation présente des dangers pour la sécurité du personnel et crée une situation de péril imminent ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'exploitation de la carrière située au lieudit « Monsieur » sur le territoire de la commune de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR, par la société La Pierre de France (ex Rossi), dont le siège social est à PARIS 332 rue Saint Honoré 75 001, est suspendue jusqu'au respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La société La Pierre de France (ex Rossi) est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

<p>RGIE Titre « RG » Article 63</p>	<p><b>Front d'abattage</b> <i>« À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet.</i></p> <p><i>L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. »</i></p> <p>-----</p> <p>Lors des visites d'inspection des 13 et 18 mars 2013, il a été constaté un front de plus de 18 m de hauteur. Les mêmes écarts avaient été relevés lors des visites de 2007 et 2012.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant devra transmettre une étude, réalisée par un organisme compétent, reprenant la méthode d'exploitation du site pour créer des fronts d'abattage adaptés à la nature, et la stabilité des terrains et à la méthode d'exploitation. Cette étude devra également prendre en considération la sécurité des travailleurs suivant la spécificité du site. L'extraction de la pierre marbrière en pied de front ne pourra reprendre que si toutes les conditions de sécurité pour le personnel sont réunies. Les documents de santé et sécurité du site devront être remis à jour pour intégrer ces nouvelles préconisations. Ce nouveau phasage sera mis en œuvre après validation de l'inspection.</p>
<p>RGIE Titre « RG » Article 65</p>	<p><b>Exploitation</b> <i>« Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.</i></p> <p><i>L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc. »</i></p> <p>-----</p> <p>Lors des visites d'inspection des 13 et 18 mars 2013, il a été constaté un stock important de matériau issu du précédent tir pouvant mettre en danger la sécurité du personnel travaillant en contrebas de ce stockage.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant devra évacuer ce stock avant la reprise de</p>

	l'exploitation de la pierre marbrière.
<p>RGIE Titre « RG » Article 66</p>	<p><b>Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois</b>  <i>« Le front d'abattage et les parois dominant les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.</i></p> <p><i>Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés. »</i></p> <p>-----</p> <p>Lors de l'inspection du 13 mars 2013, il a été constaté que des blocs instables pouvaient se détacher ou glisser à tout moment. Par ailleurs, l'inspection a constaté les dommages créés par la chute d'un bloc tombé récemment sur la haveuse en cours de fonctionnement. Lors des visites de 2007 et 2012, des lacunes sur les opérations de purge des fronts avaient déjà été relevées</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant devra transmettre la note d'organisation qu'il compte mettre en place pour faire respecter le dossier de prescriptions sur le site notamment la consigne de purge des fronts.</p>
<p>RGIE Titre « VP » Article 20</p>	<p><b>Pistes</b>  <i>«...Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste... »</i></p> <p>-----</p> <p>Lors de l'inspection du 13 mars 2013, la piste d'accès à la banquette d'extraction n'était pas bordée d'un merlon de protection d'une hauteur minimale égale au rayon des plus grandes roues des véhicules amenés à circuler sur la piste.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant devra mettre en place, pour les pistes concernées, des merlons de protection d'une hauteur minimale égale, au rayon des plus grandes roues des véhicules amenés à circuler sur la piste.</p>

<p>RGIE Titre « RG » Articles 56 ; 57 ; 58</p>	<p><b>Article 56</b> <b>Vestiaires et armoires à vêtements</b> <i>« Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des personnes lorsque celles-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans une autre pièce ».</i></p> <p><b>Article 57</b> <b>Douches et lavabos</b> <i>« Des douches suffisantes et appropriées doivent être mises à la disposition des personnes lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exige ».</i></p> <p><b>Article 58</b> <b>Cabinets d'aisances et lavabos</b> <i>« Les personnes doivent disposer, à proximité de leurs lieux de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douche ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisances et de lavabos ».</i></p> <p>-----</p> <p>Lors de la visite du 13 mars 2013, l'inspection a constaté l'absence des aménagements demandés par les articles visés ci-dessus.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant devra mettre en place, de manière pérenne, tous les équipements demandés par les articles 56, 57 et 58 du RGIE.</p>

### ARTICLE 3

La société La Pierre de France (ex Rossi) est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant la suspension de l'activité, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser les travaux de mise en conformité,
- à la sécurité publique.

La reprise d'exploitation est conditionnée à une autorisation préfectorale préalable.

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

En cas de non-respect, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (article 140 du code minier et article 6 du décret du 12 février

1999 relatif à l'exercice de la police des carrières).

#### **ARTICLE 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- Monsieur le Maire de Saint Baudille de la Tour,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Monsieur le Président de la société La Pierre de France.

Fait à Grenoble, le **27 MARS 2013**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

**Frédéric PERISSAT**